



**LE MAIRE GARANT
D'UNE VIE SOCIALE APAISÉE :
VIE FESTIVE,
ÉVÈNEMENTS SPORTIFS
ET VIE NOCTURNE
DANS LA COMMUNE
PRÉVENIR
LES COMPORTEMENTS
À RISQUE**



Ce chapitre en bref

Les événements festifs et la vie nocturne jouent un rôle essentiel dans le dynamisme communal et le vivre-ensemble. Mais ils peuvent aussi s'accompagner de consommations de drogues, avec leurs conséquences : nuisances sonores, violences, accidents de la route.

Ce chapitre présente les bonnes pratiques et les moyens dont dispose le maire pour prévenir ces comportements à risque et favoriser une prise de conscience collective.

Le maire peut agir en amont, en réunissant l'ensemble des parties prenantes et en formalisant leurs engagements à travers des chartes de vie nocturne ou des conseils de nuit. Lors du déroulement des événements, il peut prévoir avec ses partenaires des dispositifs de sensibilisation (stands de prévention, facilité d'accès à l'eau, alternatives à la consommation d'alcool).

Enfin, en vertu de ses pouvoirs de police, le maire peut limiter l'accessibilité de certains produits ou encadrer les horaires d'ouverture des débits de boisson, en complément de l'action menée par la préfecture, afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques.

Il revient souvent au maire de concilier la vie festive et nocturne qui contribue au dynamisme du territoire et au « bien vivre ensemble », avec les enjeux de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques. Il est amené à rechercher le bon équilibre sur le temps de la nuit, entre les citoyens qui dorment, ceux qui s’amusent, ceux qui travaillent.

Le territoire d’une commune peut à diverses occasions dans la semaine ou dans l’année être confronté à la consommation excessive d’alcool ou à la consommation de produits illicites. Cela concerne les jeunes mais pas seulement.

De façon plus générale, le maire a ainsi un rôle à jouer dans la prise de conscience collective des problématiques liées à la consommation de substances psychoactives dans l’espace public : nuisances, violences, accidents de la route.



ENJEUX POUR LE MAIRE

Le rôle du maire dans l’accompagnement de la vie nocturne et de la vie festive est de faire respecter la loi, de contribuer à prévenir les nuisances et les risques :

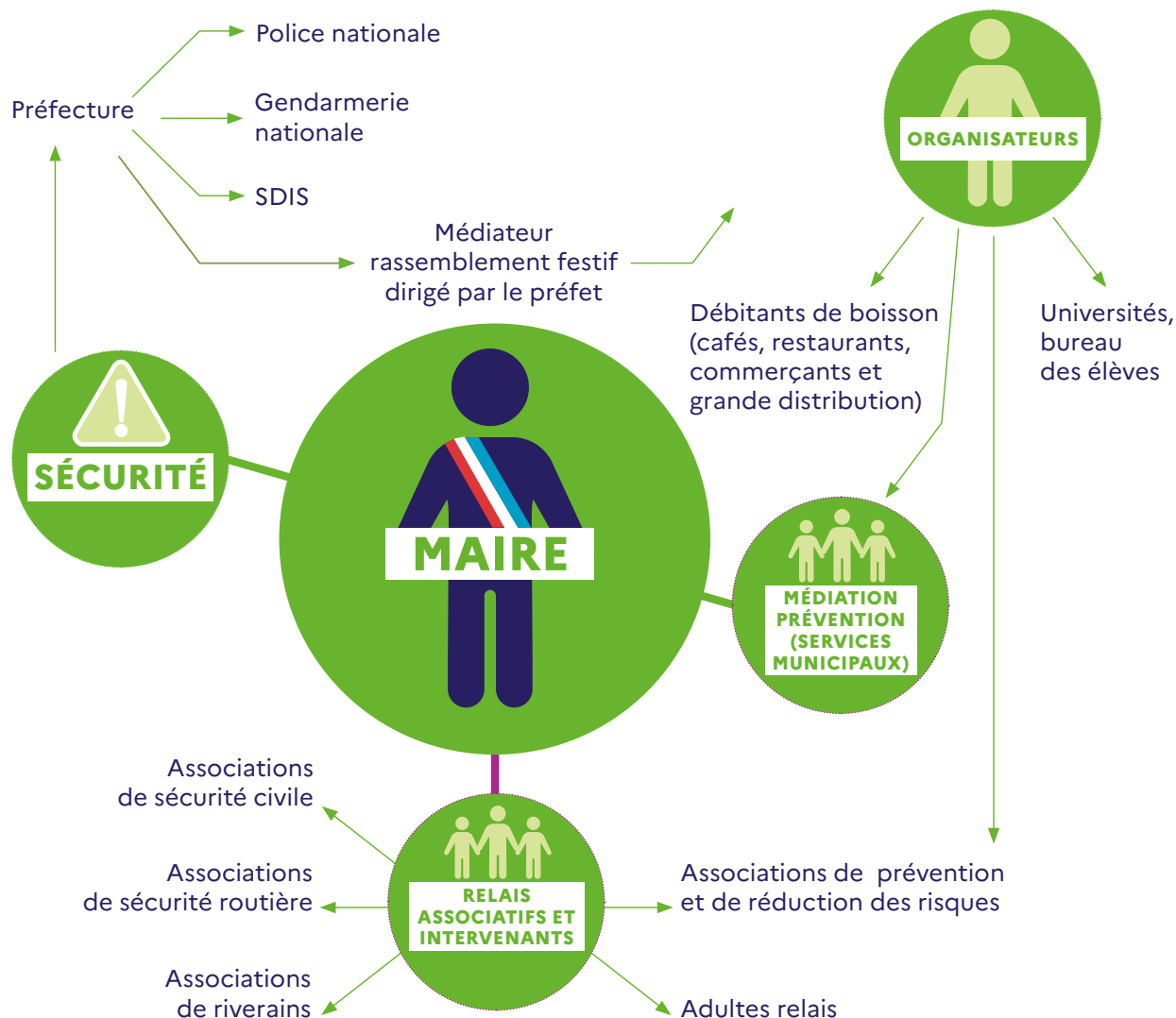
- En tant que responsable de la sécurité, le maire autorise ou non la tenue d’une manifestation sur le territoire de sa commune. Pour toute manifestation, il s’assure que le dispositif de sécurité et les moyens de secours sont adaptés. Dans le cas des grands rassemblements, il assure également la coordination des services et organismes après vérification des mesures privées et publiques d’organisation des secours.
- Le maire a la responsabilité d’autoriser, ou non, l’ouverture des débits de boissons temporaires.
- Le maire en tant que garant de la sécurité routière sur le territoire de sa commune, doit veiller à anticiper les situations accidentogènes, notamment dans le cadre des événements festifs.

Le présent guide n’a pas pour ambition de traiter le sujet dans toutes ses composantes, mais d’appeler l’attention sur certains points et certaines pratiques.



ACTEURS, INSTANCES ET PARTENAIRES

Afin d'élaborer et de mettre en œuvre une démarche globale de prévention des consommations de substances psychoactives lors des événements festifs sur sa commune, le maire peut s'appuyer sur plusieurs partenaires :



Dans les territoires *Le dispositif*

Fêtons plus, risquons moins porté par la Métropole de Toulouse

Fêtons plus, risquons moins est un dispositif de prévention et de réduction des risques et des dommages pendant les temps festifs mis en œuvre sur le territoire de la métropole de Toulouse tout au long de l'année.

Il repose sur une forte dynamique partenariale locale associant les collectivités (métropole et ville de Toulouse), les acteurs institutionnels (préfecture de la Haute-Garonne et Agence régionale de santé) et les associations du territoire.

Grâce aux synergies créées, le dispositif permet une forte réactivité dans le cadre des événements festifs organisés sur le territoire, par l'installation de stands fixes dans les lieux de rassemblement festifs, comme la place Saint-Pierre, et d'être présent sur des événements plus occasionnels, comme sur la Coupe du monde de Rugby en 2023 où le dispositif était en place sur les fans zones.



OUTILS ET MOYENS

Anticiper la gestion de la vie nocturne au sein de la commune en assurant la concertation entre les différentes parties prenantes

Selon les contours de la manifestation festive en question, son organisation fera intervenir différents services au sein de la collectivité (service culturel, service jeunesse...). Les enjeux de sécurité et de troubles à l'ordre public liés aux substances psychoactives peuvent pour leur part être anticipés et travaillés en CLSPD notamment.

Des communes se dotent d'organisations plus structurées pour aborder de façon régulière l'ensemble des questions autour de la nuit et de la vie festive.

1. Instituer un conseil de la nuit

Certaines communes créent un conseil de la nuit pour assurer la concertation et la structuration de l'ensemble des acteurs de la vie nocturne. Avec des modalités différentes selon les villes, ces conseils de la nuit sont des lieux d'expression, de débat, de réseau et d'interconnaissance pour les acteurs locaux de la nuit. Ils permettent la co-construction des actions. Ces conseils existent notamment à Paris, Bordeaux, Toulouse et Nantes.

2. Élaborer une charte de la vie nocturne

D'autres municipalités se dotent d'une charte de la vie nocturne, dont l'ambition est de créer les conditions d'une bonne cohabitation la nuit, entre ce qui relève du temps festif pour certains et du travail et du repos pour d'autres. Il est utile d'associer à la démarche l'ensemble des parties prenantes telles que les exploitants d'établissements de nuit, les commerçants, l'université, les grandes écoles, l'Éducation nationale, les services de l'État, les associations étudiantes et les comités de quartier.

Pour la municipalité, ce type de démarche est l'occasion :

- De désigner en son sein un coordinateur chargé de recueillir les attentes, les demandes, voire les plaintes des riverains, des exploitants d'établissements, des étudiants... ;
- De pérenniser une présence sociale la nuit, en fin de semaine, en partenariat avec les acteurs institutionnels et associatifs locaux.

Le rectorat, l'université et les différents partenaires éducatifs locaux peuvent s'appuyer sur cette démarche concertée pour développer des actions de prévention auprès des lycéens et des étudiants.

Les associations étudiantes peuvent s'engager à :

- Se mobiliser pour contribuer au bien-être des étudiants, notamment par des actions de prévention dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité routière ;
- Accompagner les organisateurs de fêtes étudiantes en proposant des actions favorisant le bon déroulement des soirées.

Les responsables de restaurants et d'établissements de nuit et leur représentant officiel, notamment les représentants locaux de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH), s'engagent généralement à :

- Respecter l'interdiction de vente de boissons alcooliques aux mineurs ;

- Diffuser des messages de prévention relatifs à la consommation d'alcool, en ciblant prioritairement les risques liés aux surconsommations ;
- Accompagner les départs sécurisés des établissements : mise à disposition d'éthylotest, taxi pour les personnes ne pouvant reprendre le volant, etc.
- Proposer des boissons chaudes jusqu'à la fermeture ;
- Promouvoir les boissons sans alcool ;
- Mettre à disposition de l'eau fraîche ;
- Sensibiliser les employés au respect de la charte.

Dans les territoires

Exemple des actions portées par les villes d'Angers et de Nancy

Les Noxambules, la prévention et la réduction des risques par les paires à Angers

L'équipe des Noxambules est composée de « pairs » (étudiants et jeunes actifs) qui interviennent pour prévenir et réduire les risques associés aux comportements à risques, encadré par une professionnelle spécialisée en prévention.

Formés à la communication et à la prévention, les Noxambules vont à la rencontre des jeunes dans les rues, les places et les parcs du centre-ville, en déambulation, et tiennent également un stand place du Ralliement. Leurs interventions portent sur diverses thématiques : consommation d'alcool, de tabac et de stupéfiants, sexualité (IST et contraception), sommeil, risques auditifs, mais aussi mal-être psychologique.

Par le dialogue autour des pratiques festives, ils informent, conseillent et orientent les jeunes, en s'appuyant sur des supports interactifs et du matériel de prévention (éthylotests, préservatifs, réglettes, bouchons d'oreilles, etc.). Ils encouragent une réflexion sur les prises de risque et leurs conséquences, et peuvent aussi participer à la régulation de certaines situations (prise en charge de petites blessures, appels aux secours, etc.).

En complément, ils interviennent également sur demande au sein de différentes structures de jeunesse angevines : lycées, maisons de quartier, missions locales, ...

La charte label nuit pour encadrer la vie festive étudiante à Nancy

L'agglomération nancéenne accueille plus de 50 000 étudiants chaque année et qui participent activement à la vie festive de la ville.

Afin d'accompagner cette démarche et de concilier vie festive et tranquillité publique pour les riverains, la municipalité a décidé de mettre en œuvre une charte de la vie nocturne. En effet, un accompagnement des gérants et des responsables d'établissements s'avère nécessaire dans l'objectif d'adapter leurs pratiques et de préserver la qualité de vie.

La Ville de Nancy remettra à chaque établissement signataire de la charte :

- Des outils de prévention et de dissuasion conçu pour réduire le risque d'intrusion de substances illicites dans un verre ainsi que les renversements de la boisson.
- La liste des formations en lignes gratuites de lutte contre les conduites addictives dispensées par Addictions France.
- Enfin un label sera créé et remis à chaque établissement qui se consacrera à la signature de la charte et le respect de celle-ci durant un temps donné en plus d'avoir mené une action bénéfique au maintien de la qualité de la vie nocturne (campagne de prévention alcool, bruit, présence de médiateur...).

Travailler avec les commerçants de la commune

Afin de réduire les risques liés à la consommation d'alcool, sensibiliser les commerçants de petites, moyennes et grandes surfaces peut constituer un levier pour assurer le respect de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs et diffuser les messages de prévention des pouvoirs publics. Une charte, construite dans le cadre d'échanges avec les représentants des commerçants, peut utilement formaliser ces engagements.

Au niveau national, une charte d'engagements pour un meilleur encadrement de la vente d'alcool a été signée par les représentants des acteurs de la grande distribution en avril 2019 et par les Épiceries de France en octobre 2019. **Le contenu de celle-ci peut être repris pour une déclinaison locale.**



Focus

Propositions d'engagements des débiteurs de boissons

En tant que débiteur de boissons alcoolisées, je m'engage à :

Engagement 1

→ Me former et à former mon personnel aux enjeux liés à la consommation à risque d'alcool ainsi qu'à la réglementation applicable à la distribution de boissons alcoolisées, en particulier dans le cadre du permis d'exploitation et de la vente d'alcool la nuit.

Engagement 2

→ Relayer les campagnes de communication des pouvoirs publics visant à informer les citoyens sur les risques et dommages liés à la consommation d'alcool et sur les comportements à adopter pour les prévenir, en m'appuyant sur les kits de communication qui seront mis à ma disposition à cette fin par les pouvoirs publics.

Engagement 3

→ Protéger les mineurs en m'assurant du respect de l'interdiction de vente par un contrôle de l'âge des clients et en apposant de manière volontaire en rayons, en caisse et dans les communications commerciales le logo « – 18 ans, la loi interdit la vente d'alcool aux mineurs » mis à ma disposition par les pouvoirs publics.

Engagement 4

→ Me tenir informé de l'évolution de la réglementation applicable aux débits de boissons alcoolisées, en particulier les arrêtés préfectoraux et municipaux encadrant les conditions d'exercice des débiteurs de boissons présents sur le territoire.

Au niveau local, vous pouvez associer à ces travaux les représentants des commerçants (cafés/hôtels/restaurants, commerces de proximité et grande surface), le comité de liaison des associations de consommateurs, le service jeunesse de la commune, le service santé, les forces de l'ordre par exemple.

Dans les territoires

Quimper mobilise les débitants de boissons

Dans le cadre du projet quimpérois financé par la MILDECA, de nombreuses actions à l'attention des débitants de boissons ont été mises en place :

- Formation des acteurs professionnels : actions de sensibilisation des responsables d'établissements sur les pratiques, les actions de prévention et réduction des risques et échanges de bonnes pratiques ainsi que la réalisation d'un guide pour les débits de boissons temporaires et d'une charte, documents remis à chaque demande.
- Travail sur des actions d'accompagnement en lien avec les établissements, type « capitaine de soirée » et/ou « SAM ».
- Intégrer les acteurs de la sécurité privée intervenant en milieu festif nocturne : au-delà des obligations légales de formation, engagement des acteurs de la sécurité privée à former spécifiquement le personnel mobilisé pour ces missions (violences sexistes et sexuelles, addictions...).

Rencontrer les organisateurs

Si le maire est informé d'un projet de manifestation festive avant son déroulement, par une prise de contact directe des organisateurs ou par voie indirecte (location de salle municipale ou de lieu appartenant à un particulier...), il convient pour la municipalité, éventuellement accompagnée du médiateur rassemblement festif, de rencontrer les organisateurs et de leur demander d'exposer leur projet afin de qualifier la fête, d'en déterminer le cadre légal et de relever les points d'attention particulière.

Les questions à poser aux organisateurs pour caractériser l'évènement sont notamment :

- Le nombre prévisionnel de participants ;
- Les horaires de l'évènement ;
- Le type de public ciblé ;
- Le statut de l'organisateur (association loi 1901, particulier, entreprise de spectacle...) et de son assurance ;
- Le dispositif d'encadrement, de sécurité et de premiers secours prévu ;
- La demande d'autorisation temporaire que l'organisateur a dû déposer en amont s'il souhaite vendre de l'alcool durant l'évènement ;
- L'impact potentiel sur la circulation et la sécurité routière ;
- Les dispositifs de réduction des risques liés à l'alcool, aux drogues illicites et autres pratiques à risque de la jeunesse.

Dans les territoires

L'enjeu majeur de la Sécurité routière

Dans les territoires ruraux, la sécurisation du retour de soirées constitue un enjeu important de prévention dans la mesure où les fêtards disposent de peu de moyens de substitution pour rentrer chez eux après la fête.

Les routes hors-agglomérations enregistrent plus de décès et de blessés graves que les autres sur le réseau routier, avec en 2024, 60% des décès et 47% des blessés graves. L'alcool (24%) et les stupéfiants (12%) font partie des principaux facteurs d'accidents mortels sur ces routes, derrière la vitesse (31%). Pour les présumés responsables âgés de 18 à 54 ans, l'alcool est un facteur présent dans près d'un tiers des accidents mortels.

La Sécurité routière agit et diffuse des campagnes d'information pour informer les jeunes sur les risques associés à la conduite après consommation d'alcool. Le dispositif SAM, celui qui conduit c'est celui qui ne boit pas, a fêté en 2025 son 20ème anniversaire. Cette campagne qui cible les jeunes a participé à la baisse importante de 56,5% de la mortalité des 18-24 ans sur les routes, passant de 1 222 décès en 2005 à 531 en 2024.

Les maires peuvent être partie prenante en diffusant les campagnes de prévention de la Sécurité routière, des préfectures et des autres acteurs institutionnels. La Sécurité routière diffuse un **Memento du maire pour la sécurité routière partageant** ainsi les leviers d'action et des bonnes pratiques.



1/4 des conducteurs
âgés de 18 à 35 ans impliqués
dans un accident mortel
avaient trop bu en 2023.

13% En 2024,
en France, il est estimé
que 13% des responsables
d'accidents mortels étaient
sous emprise de stupéfiants.



1^{re} Les accidents
de la route sont
la première cause
de mortalité et de
handicap des 18-25 ans.

29 Au volant,
le cocktail cannabis
et alcool multiplie
par 29 le risque
de provoquer
un accident mortel.

Source : Sécurité routière

Encadrer les événements et manifestations festives pour réduire les risques liés aux consommations

Selon le type (événement autorisé/non autorisé), le lieu (espace public/lieu privé) et la taille de l'événement, les enjeux et obligations incombant au maire en termes de sécurité seront différents.

Il existe plusieurs guides détaillant les enjeux des différents types de manifestation (cf. rubrique « pour aller plus loin »).

Mais des points d'attention valent pour plusieurs types d'événements :

Les équipements sanitaires et l'accès à l'eau potable

L'accès gratuit à des sanitaires et à l'eau potable est à une nécessité en termes d'hygiène mais aussi pour limiter les risques liés aux consommations d'alcool ou de stupéfiants (risques de déshydratations notamment liés aux substances).

- Des cabinets d'aisance, des urinoirs et des lavabos doivent être aménagés en nombre suffisant et tenant compte de leur fréquentation. L'OMS recommande un cabinet pour 100 personnes et un lavabo pour 750 personnes.
- Les installations doivent être entretenues régulièrement et fléchées pour en faciliter l'accès.
- Les installations doivent être alimentées en eau potable par ou provenant du réseau d'adduction public. L'utilisation d'eau de puits est interdite.
- L'implantation des points d'eau potable doit être répartie pour optimiser leur utilisation : distance entre deux points d'eau, distance par rapport aux voies principales, distances des sanitaires...

Si une distribution d'eau embouteillée est envisagée, un stockage à l'ombre doit être prévu.

Sécurité routière

Le maire peut proposer aux organisateurs d'événements de s'engager, en contrepartie de l'autorisation de tenir un débit de boissons temporaire, à une sensibilisation des personnes aux méfaits de l'alcool, particulièrement lors des déplacements, y compris pour le public qui se déplace à pied. Le maire peut solliciter les forces de sécurité intérieures pour la mise en œuvre des contrôles routiers aux abords des événements festifs aux horaires les plus opportuns.

Prévention, réduction des risques

Les manifestations festives sont fréquemment concernées par des questions liées aux consommations de substances psychoactives (alcool, drogues illicites) ; aussi des associations et dispositifs type CAARUD peuvent aider les porteurs de projets à promouvoir la prévention et la réduction des risques.

Par ailleurs, le maire peut prévoir/accompagner, lors de manifestation festives ou culturelles, la tenue d'un stand de prévention par le service jeunesse et culturel de la commune en partenariat avec les associations dispositifs de prévention. Certaines associations et municipalités font le choix de stands mobiles, sous forme de caravanes, qui vont directement à la rencontre des personnes pour faire de la prévention et de la sensibilisation. Les collectivités peuvent notamment reprendre la campagne **C'est la base**, lancée en 2023 par Santé publique France. Elle vise à réduire les risques associés à l'alcool et aux substances psychoactives chez les jeunes de 17 à 25 ans, en rappelant les risques, en incitant à réduire sa consommation d'alcool et en promouvant les repères de consommation à moindre risque.

Depuis 2021, dans chaque département, des binômes de médiateurs rassem-



blements festifs sont désignés au sein de la Préfecture et de la DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports). Ces médiateurs et médiatrices rassemblements festifs ont pour mission d'assurer l'accompagnement et la médiation entre les services de l'état et les organisateurs des rassemblements festifs.



**Pour retrouver toutes les informations
sur les médiateurs rassemblements festifs
et la liste des médiateurs dans les territoires :**

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo27/MENV2311763J>

Sensibilisation des professionnels des débits de boisson aux agressions facilitées par l'alcool et d'autres substances psychoactives

Les substances psychoactives peuvent entraîner une désinhibition et une perte de discernement ou de contrôle. Ces effets peuvent être sciemment provoqués par un agresseur (soumission chimique) afin d'abuser sexuellement de la victime ou lui dérober des données et effets personnels (vol de numéraire, de carte bancaire, de véhicule, cambriolage de son domicile). Ces états peuvent aussi résulter d'une réaction de la victime à des produits qu'elle a consommés volontairement (vulnérabilité chimique) et qui risquent également de l'exposer à une agression. Ces violences peuvent être commises dans tous les lieux et événements festifs (fêtes publiques et privées, bars de nuit et discothèques, soirées étudiantes...)

Le GHB et la GBL sont régulièrement évoqués dans les cas de soumission chimique. Mais celle-ci, tout comme la vulnérabilité chimique, peut également être provoquée par d'autres médicaments psychotropes ou stupéfiants, par une consommation excessive d'alcool ou celle de plusieurs substances de manière simultanée (polyconsommation). Pour rappel, l'étude menée auprès de la population étudiante indique que le principal facteur associé à la survenue des violences sexuelles est l'alcool.

Le ministère de l'Intérieur et la MILDECA ont réalisé des outils de sensibilisation à la soumission chimique, à destination des établissements de nuit et du public.

Le maire peut donc également sensibiliser les exploitants de débits de boissons permanents ainsi que les associations qui sollicitent l'ouverture d'un débit temporaire à cette problématique et aux bonnes pratiques à mettre en œuvre, avec l'appui des forces locales de police ou de gendarmerie :

- Connaissance de ces risques (sensibilisation des équipes) ;
- Détection des comportements inhabituels (agresseur, victime) ;
- Mise en sécurité d'une personne présentant des effets indésirables ou susceptible d'avoir été droguée ;
- Accompagnement des victimes, information des professionnels, avis sur analyses toxicologiques (contact pour la France entière : Centre d'addictovigilance de Paris <http://addictovigilance.aphp.fr/usages-criminelles-des-substances-psychoactives/>)



**La MILDECA propose au téléchargement un ensemble d'outils
(vidéos, etc.) contenant des messages de prévention
(à télécharger sur www.drogues.gouv.fr)**

Promotion des boissons non alcoolisées

Autrefois perçu comme un choix marginal voire culpabilisant, le fait de ne pas consommer d'alcool en soirée évolue : grâce à des cocktails sans alcool élaborés, savoureux et valorisés, s'affirme désormais une véritable alternative désirable, permettant un choix assumé entre boissons alcoolisées et non alcoolisées.

La promotion des boissons non alcoolisées s'inscrit dans une dynamique croissante de prévention et d'évolution des pratiques festives, notamment à travers le mouvement NOLO (pour No ou Low Alcohol, c'est-à-dire sans ou avec peu d'alcool). Cette démarche vise à valoriser des alternatives festives, attractives et responsables aux boissons alcoolisées, en particulier auprès des jeunes. En mettant en avant des cocktails sans alcool, des bières ou vins à faible teneur en alcool, ou encore des boissons originales et créatives, les acteurs du NOLO participent à banaliser des choix de consommation plus sûrs, sans pour autant sacrifier le plaisir ou la convivialité. Intégrée à des dispositifs de prévention ou à des événements festifs, cette approche permet de réduire la pression sociale liée à l'alcool et favorise un environnement plus inclusif et respectueux des choix individuels.

De nombreuses recettes de cocktails sans alcool sont accessibles à tous, tel que le livret **Les cocktails sans alcool de SAM** de la Sécurité routière.



Dans les territoires

Monte ta soirée : pour une fête plus responsable

Créé en 2010, Monte ta soirée est coordonné par l'association Avenir Santé, association engagée depuis 1999 pour la santé des jeunes de 12-25 ans par des actions de prévention et réduction des risques, notamment en milieu festif.

L'objectif de ce dispositif est de réduire les consommations drogues, dont l'alcool, chez les jeunes en accompagnant des organisateurs d'événements festifs.

Sur leur site web (<https://montetasoiree.com/>), une boîte à outil propose des conseils pour des soirées plus responsables. De plus, leurs équipes régionales peuvent venir à la rencontre de futurs organisateurs d'événements festifs pour les former à réduire les risques et assurer la sécurité des participants.

Depuis 2012, ils récompensent les initiatives de prévention des organisateurs d'événements festifs par le Prix Monte ta Soirée. La dotation décernée au vainqueur leur permet de financer des outils de prévention pour une fête plus responsable. Les collectivités locales peuvent participer !



QUESTIONS PRATIQUES

Les jeunes se rassemblent spontanément dans des lieux qui ne sont pas adaptés pour consommer de l'alcool, quelles alternatives proposer ?

Par anticipation, l'organisation d'activités (concerts, sorties, animations) encadrées par des animateurs et la mise à disposition d'un local destiné aux jeunes peuvent permettre d'éviter les rassemblements de jeunes à d'autres endroits. Cela peut aussi être l'occasion d'organiser des séances ludiques d'échanges autour des notions de comportements à risque, de respect de l'espace public et d'une éducation à la citoyenneté.

Le développement de lieux « sans », c'est-à-dire des lieux « sans consommation » (comme la « bodega sans alcool » à Béziers) ou des concerts gratuits sans alcool peuvent aussi constituer des projets à conduire pour le service jeunesse et culturel de la commune.

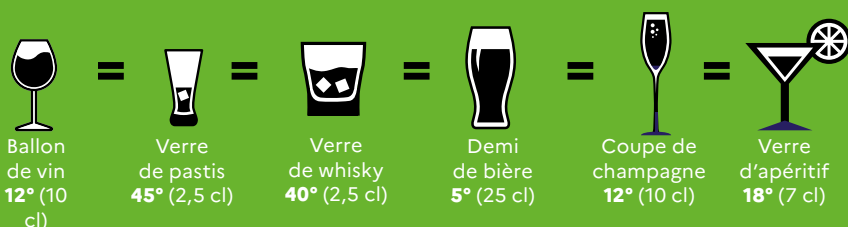
Cependant, si certains lieux ou espaces publics de la commune deviennent des lieux de rencontre et de rassemblement pour des jeunes à l'origine de nuisance pour les riverains, notamment en raison de consommations (alcool, protoxyde d'azote, autres substances psychoactives), le maire peut faire usage de son pouvoir de police.

Sans préjudice du pouvoir de police générale dont il dispose déjà aux termes des articles L. 2212-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales (qui l'autorisent d'ores et déjà à imposer des horaires de fermeture à des commerces dont l'activité peut être à l'origine de troubles à l'ordre public), le maire peut interdire la vente d'alcool à emporter sur le territoire de sa commune entre 20 heures et 8 heures. Ce pouvoir de police spéciale ne se substitue pas à son pouvoir de police générale préexistant, mais le renforce, tout en étant souple et adapté aux situations locales.

Pour prévenir et faire cesser tout acte qui serait de nature à compromettre la tranquillité publique, le maire peut aussi prendre un arrêté interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique.

Prévu par l'article L. 132-7 du Code de sécurité intérieure, le rappel à l'ordre permet au maire d'apporter une réponse institutionnelle, rapide et simple à des administrés qui ne respectent pas l'ordre et la tranquillité publiques. Nécessitant un dialogue préalable avec le Procureur de la République, le rappel à l'ordre ne peut toutefois pas être mis en œuvre si les faits sont susceptibles d'être qualifiés de crimes ou délits, ou lorsqu'une plainte a été déposée.

En savoir plus sur le verre standard ► 1 verre d'alcool = 10 g d'alcool pur



Comment gérer un « apéritif géant » une « fête des voisins » et autres types de rassemblements « festifs » sur la voie publique ?

Des rendez-vous des « apéritifs géants » ou d'autres genres de rassemblements sur la voie publique peuvent être initiés et véhiculés par les réseaux sociaux. Si ces manifestations, lancées dans un esprit de convivialité et de lien social, visent à rassembler un nombre important de personnes sur un lieu public et urbain ciblé pour consommer et partager en commun un apéritif, les alcoolisations importantes souvent constatées génèrent des risques variés (comas éthyliques, conduites en état d'ivresse, bagarres...).

En théorie, les défilés, les rassemblements de personnes et, d'une façon générale, les manifestations, les cortèges sur la voie publique sont soumis à une déclaration préalable en préfecture indiquant le lieu où l'itinéraire emprunté, la date et l'heure du rassemblement ainsi que le nom et l'adresse des organisateurs de la manifestation (décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public). Mais ce type de rassemblement n'a souvent pas d'organisateur identifié.

Le maire qui concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de prévention de la délinquance, ou le préfet en cas de carence du maire, peut prendre une mesure d'interdiction. Cependant, selon une jurisprudence constante, cette mesure d'interdiction est applicable uniquement lorsque les risques potentiels de la manifestation sont de nature à troubler gravement la tranquillité, la salubrité ou la santé publiques et que la mesure prise est en adéquation avec la gravité de la menace à l'ordre public. Il en résulte que le maire, ou le préfet, devra tenir compte des circonstances de l'espèce pour évaluer la nécessité de prendre une mesure d'interdiction et décréter une interdiction générale et absolue.

Aussi quelques préconisations d'ordre général peuvent être suivies :

- Veiller au respect de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs ;
- S'appuyer sur les organisateurs s'ils sont identifiés ;
- Organiser un dispositif de médiation ou se faire aider par les associations de jeunes et les associations étudiantes pour une prévention par les pairs ;
- S'appuyer sur les compétences des personnels de prévention et de réduction des risques ;
- Favoriser la convivialité et l'intergénérationnel en encourageant la présence des familles afin de ne pas stigmatiser ce type d'événement.

Focus

Les tournées des bars - « Barathon »



Les tournées des bars, aussi appelés barathons, souvent organisés par les Bureaux des étudiants (BDE), peuvent représenter un réel danger en matière de consommation d'alcool. Ces événements festifs, qui consistent à enchaîner plusieurs bars en une seule soirée. Cette pratique favorise les comportements à risque : alcoolisation massive, perte de contrôle, accidents, agressions, ou encore conduites à risque (comme le retour à pied ou en voiture en état d'ébriété). Au-delà des dangers immédiats pour la santé et la sécurité des participants, ces soirées banalisent l'ivresse et peuvent avoir des conséquences durables sur le bien-être physique, psychologique et social des étudiants.

Bien qu'il n'existe pas de réglementation spécifique nationale encadrant les barathons, ces événements restent soumis aux règles de droit commun relatives à la vente et la consommation d'alcool, la responsabilité des organisations, la sécurité et l'ordre public, etc. :

- En tant que garant de l'ordre public local, le maire peut restreindre le déroulement du barathon en imposant un encadrement strict par exemple (interdiction de déguisements, limitation du nombre de bars partenaires, etc.).
- Le préfet peut interdire un événement festif comme un barathon s'il existe un risque important pour l'ordre public ou en cas de contexte sanitaire ou sécuritaire particulier (ex. : mobilisation des services d'urgence, risques de débordements).

Des bonbonnes de « gaz hilarant » sont retrouvées dans les rues et les jeunes qui les consomment créent des nuisances, comment agir ?

Depuis quelques années le développement de l'usage du protoxyde d'azote, dit « gaz hilarant », est constaté chez les collégiens, lycéens et étudiants. Les consommations de protoxyde d'azote se font notamment dans des événements festifs et s'intègrent au sein de polyconsommations, notamment d'alcool ou de cannabis. Le conditionnement du protoxyde d'azote a évolué ces dernières années. Suite aux restrictions imposées sur la vente aux mineurs et aux particuliers, les petits formats comme les cartouches sont remplacés par des bonbonnes pesant de 600g à plusieurs kilos, pourtant interdits à la vente mais achetés sur Internet. Quel qu'en soit le conditionnement, le protoxyde d'azote reste un produit accessible financièrement.

Or des consommations répétées et à intervalles rapprochés peuvent entraîner des maux de tête, des vertiges, mais également des risques de troubles neurologiques voire de troubles du rythme cardiaque graves, notamment si le gaz est associé à des stimulants, et un risque d'asphyxie.

La loi 2021-695 du 1er juin 2021 interdit la vente ou l'offre à un mineur de protoxyde d'azote ainsi que l'offre ou la vente de ce produit dans les débits de boissons à consommer sur place, les débits temporaires et les débits de tabac.



La MILDECA propose au téléchargement un ensemble de « vignettes » et vidéos contenant des messages de prévention sur le protoxyde d'azote (à télécharger sur www.drogues.gouv.fr).

En outre, le maire peut au titre de ces pouvoirs de police général édicter un certain nombre de mesures en cas de trouble à l'ordre public. Voir le chapitre dédié au respect de la loi.

Que faire si des seringues usagées sont trouvées dans l'espace public ?

Par exemple, suite à une ronde sur la commune, un agent municipal rapporte au maire qu'il a trouvé de nombreuses seringues usagées dans un bois.

Lorsque la présence dans l'espace public de substances de nature à porter

atteinte à la sécurité et à la salubrité publique (comme des seringues usagées) est portée à la connaissance du maire, il lui appartient de veiller à leur enlèvement conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatif au maintien de la sécurité et de la salubrité publiques et au nettoyage des lieux publics.

Les seringues présentes dans des immeubles, voire des squats, peuvent être considérées comme des déchets dangereux, dont la collectivité doit assurer la collecte.

L'élu doit s'assurer de la sécurité des personnels chargés ou amenés à manipuler des seringues usagées, dont la manipulation sans précaution représente un réel danger (même si le risque de contamination par le VIH est très faible pour les personnels en charge de la récupération et du traitement des déchets). Des outils adaptés (pinces) permettent d'éviter tout contact avec les seringues et autres matériels. Il est aussi nécessaire de diffuser l'information de l'existence d'un traitement en urgence, mis en œuvre par le dispositif hospitalier, en cas de piqûre accidentelle.

Au-delà de la gestion des déchets, la découverte de seringues usagées sur la commune peut justifier la mise en place de mesures de réduction des risques et des dommages au profit des usagers réguliers de drogues. Ces mesures permettront notamment de prévenir l'abandon de seringues utilisées.

S'il l'estime utile, le maire peut contribuer à la politique de réduction des risques et des dommages sur le territoire de sa commune.

L'installation d'automates d'échange de seringues sur une commune doit répondre à un besoin identifié et partagé par les différents acteurs (collectivité, CSAPA, CAARUD, pharmaciens, centres de santé,...). Le dispositif d'automates de réduction des risques vise à assurer une continuité de l'offre de matériels 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, quand les dispositifs d'accueils et les pharmacies sont fermés. Il contribue également à améliorer l'offre de matériels dans des communes qui ne sont pas dotées de lieux d'accueil spécialisés. Enfin, il permet un accès anonyme et gratuit aux matériels, pour des usagers qui ne peuvent pas ou ne veulent pas fréquenter les lieux d'accueils et les pharmacies (pour des raisons diverses comme la peur de la stigmatisation, la recherche d'anonymat, etc.).

L'implantation d'automates d'échange de seringues n'est possible qu'à condition de formaliser un projet opportun et pertinent, réalisable et contrôlable. L'association SAFE, avec le soutien du ministère chargé de la santé et la MILDECA, a publié en 2021 le guide « **Implanter des automates d'échange de seringues- guide pour les collectivités et les porteurs de projet** ». Il développe les connaissances disponibles sur l'intérêt des programmes d'échange de seringues et propose une méthodologie de projet pour implanter des automates de manière pertinente et concertée.



Quelle prévention contre la MDMA ?

La MDMA/ecstasy, seconde drogue illicite la plus consommée parmi les 18-25 ans, après le cannabis et devant la cocaïne, est particulièrement présente parmi le public étudiant. C'est une drogue de synthèse de la famille des amphétamines. Elle se présente sous forme de comprimés aux couleurs et aux formes variées, gravés de motifs, ou de gélules, de poudre ou encore de cristaux translucides. Elle est principalement ingérée (« gobée ») ou prise en « parachutes » (feuille contenant de la poudre). Elle peut être aussi sniffée ou diluée dans une boisson ou plus rarement fumée ou injectée. Son usage est recherché pour ses effets euphorisants. Elle est principalement consommée dans un contexte festif.

Quel que soit le mode de consommation, elle s'accompagne systématiquement de l'augmentation du rythme cardiaque et de la tension artérielle, de palpitations, bouffées de chaleur et forte transpiration.

Il existe de nombreux effets indésirables à la prise de MDMA comme la contraction des mâchoires, la déshydratation, les vomissements, les convulsions et hallucinations, des troubles cardiovasculaires (pouvant conduire à un accident vasculaire cérébral).

La MDMA ou ecstasy est une drogue classée parmi les stupéfiants. Son usage est donc interdit. En consommer peut faire encourir jusqu'à 1 an de prison et 3 750 € d'amendes. Les incitations à l'usage et au trafic et la présentation du produit sous un jour favorable sont aussi interdites et peuvent entraîner jusqu'à 5 ans de prison et 75 000 € d'amendes.



La MILDECA propose au téléchargement un ensemble de « vignettes » contenant des messages de prévention sur la MDMA (à télécharger sur www.drogues.gouv.fr).

Comment réagir face à l'installation d'un rassemblement festif à caractère musical (dont les Free Party) sur le territoire de la commune ?

Les collectivités font face, de l'été à l'automne le plus souvent, à l'installation de rassemblements festifs à caractère musical sur le territoire de la commune, tel que les free party (musique techno), organisés sur des terrains non aménagés. Les textes opèrent une distinction selon que le rassemblement est supérieur ou non à 500 personnes.

Rappels juridiques :

→ **Dans l'hypothèse d'une fête devant réunir plus de 500 personnes :** le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 modifié prévoit que sont soumis à déclaration auprès du préfet du département les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical organisés par des personnes privées dans des espaces qui ne sont pas, au préalable, aménagés à cette fin, lorsqu'ils répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Ils donnent lieu à diffusion de musique amplifiée ;
- L'effectif prévisible des personnes présentes sur le lieu du rassemblement dépasse 500 personnes ;
- L'annonce du rassemblement est prévue par voie de presse, affichage, diffusion de tracts ou par tout moyen de communication ou de télécommunication ;
- Le rassemblement est susceptible de présenter des risques pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux.

La déclaration doit être accompagnée de l'autorisation d'occuper le lieu, donnée par le propriétaire ou le titulaire du droit réel d'usage.

Le respect de la formalité de déclaration permet à l'État et aux collectivités locales d'anticiper l'événement ; en particulier, si la préfecture considère que le dossier déposé est insuffisant, notamment en termes de sécurité, elle ne délivrera pas de récépissé aux organisateurs et pourra engager la procédure de concertation prévue à l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, au plus tard 8 jours avant la date du rassemblement.

Le préfet peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement de la manifestation (mise en place d'un dispositif de service d'ordre ou sanitaire par exemple). À ce titre, il peut s'appuyer sur les dispositifs spécialisés en addictologie. En cas de carence des organisateurs, ou lorsque le rassemblement est de nature à troubler gravement l'ordre public, l'État peut interdire le rassemblement. Cette interdiction, de même en l'absence de déclaration préalable, s'accompagne de la possibilité, si les organisateurs passent outre, d'une saisie du matériel utilisé, ainsi que d'une amende de 5e classe et de la confiscation par le tribunal du matériel saisi.

Le préfet doit informer le ou les maire(s) concerné(s) par un rassemblement, du dépôt de la déclaration par les organisateurs, ainsi que des modalités d'organisation et des mesures qu'il a éventuellement imposées aux organisateurs.

→ **Dans l'hypothèse d'une fête devant réunir moins de 500 personnes :** les organisateurs ne sont pas soumis à une déclaration préalable auprès du préfet. Pour autant, les organisateurs ne sont pas affranchis de certaines obligations, au premier rang desquelles le respect de la propriété privée et donc la nécessité d'obtenir l'accord du propriétaire des lieux ou du titulaire du droit réel d'usage.

Les organisateurs sont également soumis aux obligations relevant de la sécurité des personnes (au regard de la mise en danger d'autrui notamment art. L. 223-1 et suivants du Code pénal) et de la tranquillité publique (au regard notamment de la réglementation sur le bruit).

Il est recommandé au maire, en amont de la fête, de se rapprocher des organisateurs, voire du propriétaire concerné, pour définir les mesures à mettre en œuvre pour en assurer le bon déroulement (hygiène et sécurité).

Que faire en cas d'installation sur le territoire de la commune d'une fête non-déclarée ?

Le maire peut prendre un arrêté visant à réprimer « les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique » sur la base du 2° de l'article L. 2212-2 du Code pénal.

En cas d'infraction à cet arrêté, le maire doit faire appel à la gendarmerie ou à la police nationale. Il peut également dresser un constat des faits et événements auxquels il aurait assisté, et l'adresser à ces autorités ou directement au procureur de la République. Il convient de rappeler que la violation ou le manquement aux obligations édictées par cet arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe (article R. 610-5 du Code pénal).

Enfin, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut interdire le rassemblement si celui-ci se déroule sur le domaine public. Mais si le rassemblement se déroule sur une propriété privée, seul le préfet peut intervenir pour l'interdire. Le maire est invité à alerter les forces de sécurité intérieure s'il dispose de renseignements qui indiquent la possibilité de l'organisation d'une fête non-déclarée sur le territoire de sa commune afin de prévenir son installation.

Le maire peut également agir auprès du propriétaire du terrain où se déroule la fête illégale selon l'existence d'un risque d'atteinte à la sécurité, la salubrité et à la tranquillité publique :

- S'il n'y a pas de risque : procédure juridictionnelle avec saisine en référé du Tribunal administratif si le terrain appartient au domaine public ou du Tribunal judiciaire si le terrain appartient au domaine privé.
- S'il y a un risque : saisine du préfet qui apprécie le risque et peut décider d'une mise en demeure des occupants de quitter les lieux. Si le terrain est privé et que le propriétaire fait obstacle à l'exécution de

la mise en demeure, le préfet peut lui demander par voie d'arrêté de prendre toutes les mesures pour faire cesser les atteintes constatées.

Dans ces deux cas, si les occupants refusent de quitter la zone, le préfet peut accorder le concours des forces de l'ordre pour procéder à une évacuation forcée.



IDÉES REÇUES

**II CONDUIRE
SOUS L'EMPRISE
DE L'ALCOOL
MULTIPLIE PAR 8,5
LE RISQUE D'ÊTRE
RESPONSABLE
D'UN ACCIDENT
MORTEL II**

Je n'ai pas le droit de consommer de l'alcool ou du cannabis avant de conduire mon scooter ou ma voiture.

VRAI Dans le cadre de la conduite d'un deux-roues sans permis, il est interdit de dépasser le taux de 0,5 g d'alcool par litre de sang. Conduire sous l'emprise de l'alcool multiplie par 8,5 le risque d'être responsable d'un accident mortel. Près de 30 % des accidents mortels sur la route sont attribuables à l'alcool. De plus, la consommation associée de stupéfiants et d'alcool est considérée comme circonstance aggravante et alourdit les amendes et les peines.

En matière de stupéfiants (cannabis, cocaïne, héroïne, ecstasy, etc.), il n'existe pas de seuil minimal : aussitôt qu'un dépistage sanguin détecte les traces d'un stupéfiant, le conducteur est passible d'une peine de deux ans de prison et de 4 500 € d'amende.

En dehors des considérations légales, il apparaît de bon sens, pour sa sécurité comme pour celle des autres usagers de la route, de ne pas consommer d'alcool ou de drogues illicites lorsque l'on sait qu'on doit conduire.

Je ne peux pas boire jusqu'à l'ivresse dans la rue.

VRAI L'ivresse publique et manifeste (IPM) est une infraction depuis 1873, régie aujourd'hui par le Code de la santé publique. Il s'agit d'une infraction punie d'une amende. En plus de représenter une infraction, l'alcool facilitant le passage à l'acte et l'agressivité, l'IPM s'accompagne d'infractions connexes plus ou moins graves (tapage, rébellion, violences). Plusieurs accidents mortels se produisent dans ce cadre (suicides, hémorragies méningées...). Les blessures sont également fréquentes (chutes, rixes, etc.).

Au bar et au supermarché, on a refusé de me vendre de l'alcool. Ce n'est pas normal.

FAUX Depuis 2009 il est interdit de vendre de l'alcool aux moins de 18 ans quel que soit le lieu de vente : bars, restaurants, commerces et lieux publics. Et depuis 2016, la personne chargée de vendre des boissons alcoolisées doit exiger que les intéressés apportent la preuve de leur majorité.

La vente au forfait ou l'offre à volonté d'alcool sont également interdites. Cette interdiction, bien qu'elle ne vise pas les seuls mineurs, vise spécialement la pratique dite des open bars. L'offre gratuite de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. Dans cette même logique, l'exploitation de débits de boissons est interdite sur le périmètre des « zones protégées » (établissements scolaires, terrains de sport, etc.). Enfin, la loi interdit la publicité pour les boissons alcoolisées en ligne sur les sites destinés à la jeunesse.

La consommation d'alcool a un lien avec la survenue de violences sexistes et sexuelles.

VRAI Pour la première fois, en 2024, une étude scientifique a montré que l'alcool est un facteur déterminant des violences sexistes et sexuelles en milieu étudiant. Cette enquête menée auprès de 67 000 étudiants indique que l'alcool est présent plus de la moitié des violences sexuelles rapportées depuis l'arrivée dans l'enseignement supérieur.

Selon les estimations des victimes, l'auteur avait consommé de l'alcool dans près de 62% des tentatives d'agression sexuelle, 56% des agressions sexuelles, 42% des tentatives de viol et 43% des viols.

L'étude a également permis de déterminer les contextes à risque. Près de 40 à 50% des agressions sexuelles (et tentatives) se produisent dans des contextes de sociabilité festive : bars, boîtes de nuit, fêtes ou voyages étudiants. Les violences sexuelles et sexistes sont nettement plus fréquentes le jeudi, le vendredi, et plus encore le samedi et quatre à cinq fois plus fréquentes entre 23h et 3h du matin qu'en début de soirée : moins de 5% des violences sexuelles de tout type se produisent avant 21 heures, puis elles augmentent de 11% pour chaque heure avant de décliner après 3 heures du matin. Ces violences sont plus fréquentes en septembre, octobre ainsi qu'en novembre. Le mois d'août est également un mois à risque concernant les viols et tentatives de viol.



POUR ALLER PLUS LOIN



✓ **Guide des bonnes pratiques de sécurisation d'un événement de voie publique, ministère de l'intérieur 2018 :**

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Securisation-des-evenements-de-voie-publique>



✓ **Le Guide sur les événements festifs et d'intégration étudiants (MESR 2024)**

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/guide-sur-les-evenements-festifs-et-d-integration-etudiants-87013>



✓ **Le guide pratique pour organiser un événement étudiant réalisé par les Grandes Ecoles (2018)**

<https://www.cpas1option.com/le-guide>



✓ **Le guide des nouveaux produits de synthèse (MILDECA 2024)**

<https://www.drogues.gouv.fr/guide-listant-les-nouveaux-produits-de-synthese>



✓ **Le guide de la médiation pour les rassemblements festifs organisés par les jeunes (Ministère de la culture 2021)**

https://www.culture.gouv.fr/Media/Medias-creation-rapide/Guide_Rassemblements_Festifs_2021.pdf



✓ **La liste des médiateurs départementaux rassemblements festifs (2025)**

<https://www.jeunes.gouv.fr/media/4637/download>



✓ **Kits « Pour une rentrée positive et réussie » (Fonds national de lutte contre les addictions, 2022)**

<https://www.drogues.gouv.fr/un-kit-pour-encadrer-la-reprise-des-activites-festives-des-jeunes>



✓ **L'instruction DJEPVA du 12 mai 2023 - Dialogue à mettre en œuvre dans le cas de rassemblements festifs organisés par des jeunes**

<https://www.education.gouv.fr/bo/2023/Hebdo27/MENV2311763J>



✓ **« Violences sexistes et sexuelles dans l'enseignement supérieur en France : un focus sur l'alcool et le cannabis », Université Grenoble Alpes**

<https://www.drogues.gouv.fr/sites/default/files/2024-10/Etude%20VSS%20alcool%20et%20cannabis-%20MILDECA-UGA.pdf>



✓ **Memento du Maire – Sécurité routière**

https://www.securite-routiere.gouv.fr/sites/default/files/2024-11/guide_des_maires.pdf



✓ **Exemples inspirants de communes portant des projets de prévention :**

<https://www.drogues.gouv.fr/ressources-pour-agir>



✓ **Sur les outils de réduction des risques, site internet du ministère du Travail, de la santé, des solidarités et des familles**

<https://sante.gouv.fr/prevention-en-sante/addictions/article/la-reduction-des-risques-et-des-dommages-chez-les-usagers-de-drogues>



✓ **Campagne C'est la base, Santé publique France**

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/alcool/articles/campagne-c-est-la-base-a-destination-des-jeunes-de-17-25-ans>